

Département de Seine et Marne  
**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION COULOMMIERS PAYS DE BRIE**  
**Délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 octobre à 18h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis dans la salle polyvalente de la commune de La Ferté-sous-Jouarre sur la convocation qui leur a été adressée le 09 octobre 2024 par le président Ugo PEZZETTA en vertu de l'article L5211-41-3 V et conformément aux articles L.5211-1 à L.5211-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoyant notamment aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du (CGCT) applicables en la matière.

Présents : 46      Pouvoirs : 13      Absents : 14      Excusés : 10      Votants : 59

**Présents :** MM. Et Mmes AULIAC Caroline, BERGAMINI Jean-François, BERRI-BERRI Emeline, BERTHELIN Céline, BOGARD Jean-Louis, BOULET Thierry, BOULVRAIS Daniel, Jean-François GUÉRIN suppléant de BOURDIER Monique), CANALE Aude, CARLIER Dominique, CHARBONNEL Jean-Luc, CHEVRINAIS Sophie, CORBISIER Sébastien, DE CLERCK Christophe, DE LADOUCETTE Flore, DHORBAIT Guy, DOMARD Muriel, Philippe DUMONT (suppléant de DUPORT Vincent), DURAND Daniel, FLEISCHMAN Thierry, FOURNIER Pascal, GUILBAUD Corinne, GUILLETTE Christine, HORDÉ Pierre, HOUDAYER Sébastien, JACOTIN Bernard, KIT Michèle, LESCURE Martine, MACHURÉ Dominique, MERCIER Angélique, -MIFFRE-PERETTI Laurence, MOLET Franz, MUSART Jean-Luc, NALIS Daniel, PERRIN Sylviane, PEZZETTA Sonia, PEZZETTA Ugo, PICARD Laurence, POISSON Francis, PRÉVOST Jean-Jacques, Dominique BOUCHASSON (suppléant de SCHAUFLEUR Jacqueline), THIERRY Pascal, VAN LANDEGHEM Jean-Marie, VIVET Emmanuel, VUILLAUME Didier et WARZOCHA Richard

**Pouvoirs :** ARNOULT François à Didier VUILLAUME - BARDET Jean à Daniel BOULVRAIS - BERNARD Françoise à Jean-Jacques PRÉVOST - BRUN Matthieu à Pascal FOURNIER - DELOISY Sophie à Sylviane PERRIN - ESMIEU Sarah à Bernard JACOTIN - FOURMY REUX Philippe à Ugo PEZZETTA - GOBARD Éric à Laurence MIFFRE-PERETTI - LOURENCO RIBEIRO Isabel à Emmanuel VIVET - MICHON Maryse à Sophie CHEVRINAIS - POVIE Marie-Claude à Angélique MERCIER - RIESTER Franck à Laurence PICARD - SAINT MARTIN Michel à Jean-Louis BOGARD.

**Absents excusés :** AUTENZIO Christine CHAUVIN Joël - DAMET Éric - DENAMIEL Alexandre - LABORDE Fabrice - LIEVIN Maxime - MASSON Jean-François - PATIN Jean-Raymond - ROMANOW Patrick - VAUDESCAL Jean-Louis

**Absents non excusés :** ANCELIN Albane - BRODARD Yves - CANINI Joëlle - CAUX Nicolas - DESWARTE Philippe - FINOT Lysiane - MARCILLY Fabrice - RIMBERT Philippe - STANISLAS Marie-Noëlle - THEBAULT Pierre-Rick - THIEBAUT Anne-Marie - THOMAS Cédric - VALLÉE Fabien - VEYSSET Katy.

Secrétaire de Séance : Emmanuel VIVET

### **Délibération 2024-117 : Rapport d'activités 2023**

C'est l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Le rapport 2023 sera présenté en séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2023 présenté ce jour en séance,

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

➤ VALIDE le rapport sur l'activité 2023

➤ INVITE chaque maire à donner communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

### **Délibération 2024-118 : COVALTRI : Changement de délégué suppléant pour la commune de Sancy**

Lors du conseil municipal du 29/07/2024, suite à la démission de madame Reine DI MATTIA, il a été décidé du changement de délégué pour la commune de Sancy. C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégués pour COVALTRI comme proposé ci-dessous :

Délégué suppléant : Monsieur Philippe DUMONT (M. Vincent DUPORT étant titulaire)

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner :  
Délégué suppléant : Monsieur Philippe DUMONT (M. Vincent DUPORT étant titulaire)

#### **Délibération 2024-119 : S.M.I.T.T. : Changement de délégué suppléant pour la commune de Sancy**

Lors du conseil municipal du 29/07/2024, suite à la démission de madame Reine DI MATTIA, il a été décidé du changement de délégué pour la commune de Sancy. C'est la CACPB qui doit délibérer sur ce changement et il est proposé d'acter le changement de délégués pour le S.M.I.T.T. comme proposé ci-dessous :

Délégués titulaires : MM Vincent DUPORT et Philippe DUMONT

Délégué suppléant : Madame Valérie COLPART

Considérant l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales en son alinéa 6 prévoit que le Conseil Communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. M. PEZZETTA demande si quelqu'un s'oppose à ce mode de vote. Personne ne s'opposant à ce type de vote, il est procédé à l'élection à main levée.

Après discussion et vote par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide de désigner :

Délégués titulaires : MM Vincent DUPORT et Philippe DUMONT

Délégué suppléant : Madame Valérie COLPART

#### **Délibération 2024-120 : S.D.E.S.M. : Adhésion des communes de Bussières, Fresnes-sur-Marne, Marchemoret, Monthyon, Othis, Pierre-Levée, Signy-Signets et Villevaudé**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2024-43 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Othis ;

Vu la délibération n°2024-44 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Fresnes-sur-Marne ;

Vu la délibération n°2024-45 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Bussières ;

Vu la délibération n°2024-46 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Monthyon ;

Vu la délibération n°2024-47 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Villevaudé ;

Vu la délibération n°2024-48 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Signy-Signets ;

Vu la délibération n°2024-49 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Marchemoret ;

Vu la délibération n°2024-50 du comité syndical du 19 juin 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Pierre-Levée ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver ces adhésions et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes d'Othis, Fresnes-sur-Marne, Bussières, Monthyon, Villevaudé, Signy-Signets, Marchemoret et Pierre-Levée ;

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire :

- APPROUVE l'adhésion des communes Bussières, Fresnes-sur-Marne, Marchemoret, Monthyon, Othis, Pierre-Levée, Signy-Signets et Villevaudé.

- AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatées, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

### **Délibération 2024-121 : Développement économique : Projet de convention avec Initiative Nord Seine et Marne**

Dans le cadre des activités du Service Développement Economique et Commerce de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie apporte en soutien auprès les chefs d'entreprises du territoire, et adhère à l'association Initiative Nord Seine et Marne « Réseau Initiative Nord Seine-et-Marne », depuis de nombreuses années, spécialisée en matière de conseils et de financements auprès des chefs d'entreprises (TPE-PME).

Contexte : L'Association Initiative Nord Seine et Marne a pour mission de favoriser l'initiative de création, de reprise ou de développement d'entreprises par l'octroi d'un prêt d'honneur à la personne, sans intérêt et sans garantie.

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Pour cette raison, la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et Initiative Nord Seine et Marne se sont rapprochées dans l'objectif d'offrir leurs prestations à l'ensemble des créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprises souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, soit 54 communes.

L'association Initiative Nord Seine et Marne s'est constituée en vue de favoriser l'initiative économique sur le département de Seine et Marne. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics, qui ont pour objectif de favoriser les initiatives créatrices d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement des TPE-PME par la mise en œuvre :

- De moyens financiers adaptés,
- D'accompagnements collectifs et individuels, et de conseils aux chefs d'entreprises,
- De connexions aux réseaux et acteurs économiques locaux.

Il s'agit notamment d'accorder des prêts d'honneur (prêt sans intérêt ni garantie) à des créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprise de moins de 3 ans, afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur faciliter l'accès au crédit bancaire.

BILAN 2023 – Activité « prêts d'honneur » sur le territoire de l'Agglomération

- 9 projets ont été financés pour 175 500€ (7 créations et 2 reprises)
- 12 chefs d'entreprise ont pu bénéficier d'un prêt d'honneur
- Ces 9 entreprises ont permis le maintien et/ou la création de 19 emplois.

Après en avoir délibéré par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- DÉCIDE d'apporter son soutien à Initiative Nord Seine et Marne. L'EPCI, en tant qu'adhérent, cotise à l'Association. Le montant de cette cotisation annuelle est calculé sur la base de 0,20 € par habitant. En 2024 la cotisation s'élève à : 18.915,40 € (0,20€ x 94 577 habitants – Source INSEE 2021) au fonctionnement de ladite association.
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces utiles à la mise en œuvre du partenariat.

### **Délibération 2024-122 : Ressources Humaines : Modification de postes et tableau des effectifs**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le budget de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant qu'il convient de créer et supprimer plusieurs emplois permanents pour être en cohérence avec les besoins des services,

Considérant que la nature des fonctions ou les besoins des services justifient le recrutement de plusieurs agents,

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'approuver la création de 6 postes :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet
- 2 postes d'éducateur de jeunes enfants à temps complet
- 2 postes d'assistant socio-éducatif à temps complet

**Article 2 :** D'approuver la suppression de 7 postes :

- 1 poste de rédacteur territorial à temps complet
- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet
- 1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps complet
- 1 poste d'animateur territorial à temps complet

**Article 3 :** D'approuver la modification de 8 temps de travail

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 10h hebdomadaires → passage à 12h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 22h hebdomadaires → passage à 28h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 22h hebdomadaires → passage à 30h hebdomadaires
- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à 20h hebdomadaires → passage à 30h hebdomadaires
- 1 assistant d'enseignement artistique à 4h hebdomadaires → passage à 5h30 hebdomadaires
- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 13h hebdomadaires → passage à 13h30 hebdomadaires
- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 4h hebdomadaires → passage à 5h hebdomadaires
- 1 assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe à 4h30 hebdomadaires → passage à 5h hebdomadaires

**Article 4 :** D'approuver la création de 16 postes saisonniers :

- 1 poste d'adjoint technique territorial à temps complet du 22 octobre 2024 au 4 juillet 2025
- 15 postes d'adjoint territorial d'animation à temps complet du 22 octobre 2024 au 4 juillet 2025

**Article 5 :** D'approuver la création d'un poste temporaire :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique à temps complet du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

**Article 6 :** D'approuver le recrutement (renouvellement de contrat) de 3 postes permanents susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique :

Grade	Motif de recrutement	Fonction	Niveau de rémunération	Niveau de recrutement
Assistant d'enseignement artistique	Besoins du services	Professeur de saxophone	Grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique	Diplôme de niveau 5 (DE – DNAP – DNSPM – LMD) + expérience professionnelle
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Besoins du services	Professeur de formation musicale	Grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique	Diplôme de niveau 5 (DE – DNAP – DNSPM – LMD) + expérience professionnelle
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Besoins du services	Professeur de batterie et musique actuelle	Grille indiciaire des assistants d'enseignement artistique	Diplôme de niveau 5 (DE – DNAP – DNSPM – LMD) + expérience professionnelle

**Article 7 :** De charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

**[Délibération 2024-123 : Ressources Humaines : Actualisation du RIFSEEP](#)**

Vu de code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;  
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
 Vu le décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
 Vu la circulaire NOR : RDF1427139X du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP ;  
 Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
 Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;  
 Vu la délibération n° 2020-332 du 17 décembre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP à la CACPB ;

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide:

**Article 1<sup>er</sup>** : De compléter la délibération 2024-074 du 20 juin 2024 comme suit :

Catégorie A

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
DGS / DGA	Directeur Général des Services	A1	49 980	5 880
	Administrateur			
Directeur des finances	Attaché		36 210	4 260
Responsable développement économique	Attaché	A2	32 130	3 780
Responsable de la commande publique				
Responsable MFS, insertion et emploi				
Responsable enfance				
Directeur de l'école de musique	Professeur d'enseignement artistique			
Responsable urbanisme	Ingénieur	A2	36 210	4 260
Responsable des Services Techniques				
Responsable pôle eau-assainissement				
Responsable informatique				
Responsable petite enfance	Cadre supérieur de santé		25 500	3 000
Médecin	Médecin		43 180	5 080
Psychologue	Psychologue		25 500	3 000
Responsable / responsable adjoint d'un pôle petite enfance	Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	A3	25 500	3 000
	Educateur jeunes enfants		13 500	1 512
	Infirmier soins généraux		19 480	2 292
	Puéricultrice		19 480	2 292
Chargé de mission	Attaché		25 500	3 000

Référent ANC	Ingénieur		32 130	3 780
Animateur RPE	Educateur de jeunes enfants	A4	13 000	1 456
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants		13 000	1 456
Conducteur d'opération eau-assainissement- GEMAPI- GEPU	Ingénieur		25 500	3 000

### Catégorie B

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maximum annuels IFSE	Montant maximum annuels CIA
Responsable des ressources humaines	Rédacteur	B1	17 480	1 986
Responsable d'un pôle technique	Technicien		19 660	2 234
Responsable pôle eau-assainissement				
Responsable informatique				
Référent en insertion professionnel	Rédacteur	B2	16 015	1 820
Chargé de la politique contractuelle et de la mobilité				
Coordinateur chantier d'insertion				
Conducteur d'opération eau-assainissement	Technicien		18 580	2 112
Référente LAEP	Auxiliaire de puériculture		11 340	1 260
Enseignant de musique	Assistant d'enseignement artistique			
Instructeur application droit des sols	Rédacteur	B3	14 650	1 665
Agent pôle développement économique				
Gestionnaire finances				
Gestionnaire RH				
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture		10 800	1 200
Animatrice RPE				

### Catégorie C

Fonctions	Cadres d'emplois concernés	Groupes	Montant maxi annuels IFSE	Montant maxi annuels CIA
Encadrant des chantiers d'insertion	Agent de maîtrise	C1	11 340	1 260
Assistante administrative	Adjoint technique			
Conseiller en prévention				
Chargé de la paie et de l'administration générale	Adjoint administratif		11 340	1 260

Chargé de conseil aux élus				
Directeur ACM	Adjoint d'animation		11 340	1 260
Référent voirie				
Référent régie technique	Agent de maîtrise		11 340	1 260
Technicien assainissement	Adjoint technique		10 800	1 200
	Agent de maîtrise		10 800	1 200
Adjoint au directeur ACM	Adjoint d'animation		10 800	1 200
Instructeur application droit des sols		C2		
Gestionnaire finances - adjoint au directeur	Adjoint administratif			
Chargée de communication			10 800	1 200
Gestionnaire RH				
Référent France Services				
Gestionnaire finances				
Assistante administrative		Adjoint administratif	C3	10 000
	Adjoint technique	10 000		1 100
Animateur socioéducatif	Adjoint d'animation	10 000		1 100
Animateur ACM				
Agent administratif polyvalent	Adjoint administratif			
Agent d'accueil		10 000		1 100
Animateur centre ressources				
Conseiller numérique				
ATSEM	ATSEM	10 000		1 100
Agent technique polyvalent	Adjoint technique			
Agent d'entretien		10 000		1 100
Agent de restauration				
Agent petite enfance				
Assistante petite enfance	Adjoint d'animation	10 000		1 100
	Adjoint technique	10 000	1 100	
	Adjoint administratif	10 000	1 100	

**Article 2 :** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, au chapitre 012.

**Article 3 :** d'autoriser le Président, en tant que personne responsable, à fixer par arrêté individuel le montant perçu pour chaque agent concerné, et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

### **Délibération 2024-124 : Ressources Humaines : Actualisation du règlement des adhésions au CNAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la CACPB en date du 9 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'actualiser les conditions d'adhésion au CNAS comme suit :

- Les fonctionnaires stagiaires et les fonctionnaires titulaires bénéficiaires des prestations d'actions sociales dès leur entrée au sein de la CACPB

- Les contractuels de droit public et de droit privé avec une condition d'ancienneté

*En ce qui concerne les contractuels, à temps complets ou à temps partiels (au moins 50% d'un temps complet), l'ancienneté requise pour pouvoir bénéficier des prestations sociales sera de six mois pleins après la signature du contrat d'embauche ou d'un contrat d'une durée minimale d'un an. Les contractuels auront accès à l'ensemble de l'offre d'action sociale, au même titre que les agents titulaires. L'accès à ces prestations sociales cessera au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la fin de leur contrat.*

Période d'essai : les agents contractuels, qui remplissent les conditions mentionnées précédemment, seront inscrits à l'issue de leur période d'essai uniquement.

- Les agents en congé parental
- Les agents en disponibilité pour raison de santé
- Les agents retraités en cours d'année pourront conserver le bénéfice des prestations jusqu'au 31 décembre. Ils seront radiés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

**Article 2 :** De charger Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### Délibération 2024-125 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 25 et 26 ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84\*53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu les taux proposés par le Centre Départemental de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

Vu la proposition du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne d'assister les collectivités souscripteurs du contrat à l'exécution de celui-ci par le biais d'une convention de gestion ;

Après en avoir délibéré par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1 :** D'accepter :

- Les résultats du contrat obtenus par le CDG77

Assureur : CNP Assurances

Courtier en charge de la gestion : RELYENS

Durée du contrat : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Contrat géré en capitalisation avec une garantie de taux de 3 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous respect du préavis de 6 mois.

- La souscription de la convention de gestion entre la collectivité et le CDG77

Elle détaille les missions et le rôle de chacune des parties : le CDG77 assure l'interface entre la collectivité et l'assureur par la suivi des contrats souscrits (pilotage et exécution du contrat, médiation auprès de l'assureur), il porte assistance et conseil aux collectivités sur l'application du statut, l'inscription des dossiers et la gestion de l'absentéisme. Cette mission facultative est financée à hauteur d'un forfait par l'agent couvert et selon le(s) risque(s) souscrit(s) pour les agents affiliés à la CNRACL et 11€ annuels pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

**Article 2 :** De souscrire la couverture suivante pour :

- Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL au titre des garanties :

Décès + Accident de travail / Maladie professionnelle + Longue maladie / Longue durée)

Au taux de **4,06% avec une franchise de 30j AT/ MP – 90j en LM/LD – IJ à 100%**

- Les agents titulaires, stagiaires, contractuels affiliés à l'IRCANTEC au titre des garanties :

Accident du travail et maladie professionnelle + Maternité/Adoption

Au taux de **1,20% avec une franchise de 15 jours** en maladie ordinaire (IJ à 100% de la base des prestations).

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer les certificats d'adhésion et la convention de gestion, ainsi que tout document qui en serait la suite ou la conséquence et à procéder aux versements correspondants.

### Délibération 2024-126 : Équipements sportifs : Nouveaux tarifs piscines

VU le contrat de concession de service public pour l'exploitation des centres aquatiques de l'agglomération, son avenant n°1,

CONSIDÉRANT la proposition faite par le délégataire, d'adapter la grille tarifaire des centres aquatiques de l'agglomération en créant de nouveaux tarifs, dans le but d'accroître l'attractivité des centres aquatiques, et ainsi d'apporter une réponse adéquate aux pratiques des usagers,

CONSIDÉRANT la grille tarifaire mentionnant les nouveaux tarifs, jointe au projet de délibération,

CONSIDÉRANT la dernière augmentation mise en place sur cette grille tarifaire,

Après en avoir délibéré par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- APPROUVE la création de nouveaux tarifs pour les centres aquatiques de l'agglomération,
- PRECISE que ces nouveaux tarifs seront mis en application à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024
- DECIDE que la grille tarifaire sera maintenue à son niveau actuel.

### Délibération 2024-127 : Locaux Accueils collectifs de mineurs : Conventions de mise à disposition

#### Dammartin-sur-Tigeaux

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L 2122-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-15,

Considérant que les locaux du restaurant scolaire dépendent du domaine de la commune de Dammartin-sur-Tigeaux,

Considérant que lesdits locaux sont à usage mixte (ALSH/scolaire et périscolaire),

CONSIDÉRANT l'accord de la Commune de Dammartin-sur-Tigeaux de mettre les équipements partiellement à disposition de la Communauté d'agglomération pour l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueil périscolaire,

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention d'utilisation partielle des équipements dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant y afférent et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération 2024-128 : Locaux Accueils collectifs de mineurs : Conventions de mise à disposition

#### Guérard

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L 2122-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-15,

Considérant que les locaux de l'école maternelle, de la cantine scolaire et du gymnase dépendent du domaine de la commune de Guérard,

Considérant que lesdits locaux sont à usage mixte (ALSH/scolaire et périscolaire),

CONSIDÉRANT l'accord de la Commune de Guérard de mettre les équipements partiellement à disposition de la Communauté d'agglomération pour l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueil périscolaire,

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention d'utilisation partielle des équipements dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant y afférent et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération 2024-129 : Locaux Accueils collectifs de mineurs : Conventions de mise à disposition

#### Pommeuse

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L 2122-2,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1311-15,

Considérant que les locaux du restaurant scolaire dépendent du domaine de la commune de Pommeuse,  
Considérant que lesdits locaux sont à usage mixte (ALSH/scolaire et périscolaire),  
CONSIDÉRANT l'accord de la Commune de Pommeuse de mettre les équipements partiellement à disposition de la Communauté d'agglomération pour l'exercice de la compétence en matière d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et d'accueil périscolaire,

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la convention d'utilisation partielle des équipements dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant y afférent et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2024-130 : Eau potable : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel Travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable sur rues Bonnetin et Dainville aux communes de Coutevroult et Villiers-sur-Morin**

Vu les dispositions du code de la justice administrative et notamment ses articles L213-1 à L213-6 et R213-1 à R213-4,  
Vu le code de la commande publique,  
Vu l'article 20 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux,  
Vu le marché 20PA07T, notifié le 15 janvier 2021, ayant pour objet les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable rues Bonnetin et Dainville sur les Communes de Coutevroult et Villiers sur Morin,

Considérant le différend né de l'exécution du marché, lié à la prise en compte de travaux supplémentaires  
Considérant l'accord trouvé par les parties sur le protocole transactionnel,

Après en avoir délibéré par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

- D'approuver le protocole d'accord transactionnel ayant pour objet de solder définitivement l'ensemble des points en litige concernant la prise en compte de travaux supplémentaires,
- D'autoriser M. le Président à signer le protocole d'accord transactionnel d'un montant nul valant quittance des travaux supplémentaires et décompte général et définitif du marché,

### **Délibération 2024-131 : Sanctions pour réhabilitation non réalisée Grenelle II**

***Dans le cadre d'une cession immobilière avec un assainissement non collectif, les nouveaux acquéreurs sont dans l'obligation de mettre en conformité leur installation autonome dans un délai de 1 an suivant l'acquisition.***

À défaut de mise en conformité (confirmé par le contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien effectué de manière annuelle) à l'issue de la quatrième année, le propriétaire est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance du contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien majorée à 400% dès lors que :

1. Les installations sont implantées dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux ;
2. Les installations présentent des risques pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement.

Le contrôle annuel et les pénalités financières seront appliqués jusqu'au dépôt d'un dossier d'examen préalable à la conception par le propriétaire.

#### **Montant de la pénalité en l'absence d'installation**

Travaux non réalisés après la quatrième année – Majoration à 400% de la prestation suivante :

#### **Vérification de fonctionnement et d'entretien**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;  
Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales est notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique est notamment L.1331-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite Grenelle II ;

Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 25 mars 2021 portant sur les périodicités de contrôles en Assainissement Non Collectif ;

Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification du S.P.A.N.C. et intégration des frais de gestion ;

Considérant le souhait d'intégrer l'application de la loi dite Grenelle II sur le territoire de l'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juillet 2024

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'application des contrôles annuels dans le cadre de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010 ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser l'application des frais de pénalités aux tarifs en vigueur du S.P.A.N.C. ;

**ARTICLE 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### **Délibération 2024-132 : Sanctions pour réhabilitation non réalisée à échéance**

Préserver l'environnement par la limitation des rejets d'eaux usées, et plus particulièrement en cas d'absence avérée d'installation d'assainissement non collectif, conduit à mettre en place des moyens incitatifs.

***Dans ce cadre, à défaut de mise en conformité identifié par un contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien effectué de manière annuelle***, le propriétaire, à l'issue de la quatrième année est astreint au paiement de la somme équivalente à la redevance du contrôle de vérification de fonctionnement et d'entretien majorée à 400%.

Le contrôle annuel et les pénalités financières seront appliqués jusqu'au dépôt d'un dossier d'examen préalable à la conception par le propriétaire.

#### **Montant de la pénalité en l'absence d'installation**

Travaux non réalisés après la quatrième année – Majoration à 400% de la prestation suivante :

#### **Vérification de fonctionnement et d'entretien**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles, L. 5212-33, L. 5216-5, L. 5216-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie et de la Communauté de Communes du Pays Créçois ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°130 du 19 décembre 2019 constatant les impacts syndicaux de la création au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu la délibération 2020-022 en date du 9 janvier 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales est notamment L.1611-7-1, D.1611-32-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique est notamment L.1331-8 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, loi dite Grenelle II ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment L.1331-1-1 dans le cadre des travaux de mise en conformité ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment L.1331-11-1 dans le cadre d'une cession immobilière ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 25 mars 2021 portant sur les périodicités de contrôles en Assainissement Non Collectif ;

Vu la délibération n°2021-122 de la C.A.C.P.B. en date du 27 mai 2021 portant tarification du S.P.A.N.C. et intégration des frais de gestion ;

Considérant le souhait d'effectuer les contrôles annuels et d'intégrer l'application des sanctions financières liées aux travaux non réalisés après le délai arrivé à échéance.

Considérant l'avis favorable de la commission Eau et Assainissement en date du 8 juillet 2024.

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**ARTICLE 1 :** d'approuver l'application des contrôles annuels dans le cadre des habitations en absence d'installation ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser l'application des frais de pénalités aux tarifs en vigueur du S.P.A.N.C ;

**ARTICLE 3 :** de charger Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

### [Délibération 2024-133 : Politique de l'environnement : Exonérations TEOM 2025 \(Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères\)](#)

Les entreprises seront exonérées par COVALTRI qui tiendra un Comité Syndical prochainement.

La liste des demandes est reproduite en annexe de la proposition de délibération ci-après.

COVALTRI soumet qu'un avis favorable puisse être émis de la part de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour tous les dossiers qui seront reçus jusqu'à la date du comité syndical fixé.

La Commission Environnement s'est réunie pour étudier les demandes le 5 septembre 2024

Vu l'arrêté préfectoral du 10 Avril 2003,

Vu l'article 1521 III 2° du Code Général des impôts relatif à l'exonération des locaux à usage industriel et commercial,

Considérant que COVALTRI a remis une liste des entreprises ayant sollicité une exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères au titre de l'année 2025 faisant procéder elles-mêmes et à leurs frais à l'enlèvement et au traitement de leurs déchets,

Considérant qu'il revient au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie d'émettre un avis sur ces demandes, à transmettre à COVALTRI, habilité à délibérer pour accorder ces exonérations,

Après en avoir délibéré par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

- Donne un avis favorable à l'exonération des entreprises suivantes de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2025 :
  - « TABLEAU EN ANNEXE »
- DIT que cet avis sera notifié à Monsieur le Président de COVALTRI.

### [Délibération 2024-134 : Maison médicale de La Ferté-sous-Jouarre : Demande d'exonération de taxes foncières](#)

Le Code Général des Impôts dans son article 1382 C bis prévoit que les locaux appartenant à une collectivité territoriale occupés par une maison de santé peuvent bénéficier d'une exonération au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1382C bis qui prévoit l'exonération des locaux appartenant à une collectivité occupés par une maison de santé

Considérant que le bâtiment abritant la Maison de Santé de la Ferté sous Jouarre appartient à la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

Considérant que les locaux sont occupés par la maison de santé mentionnée à l'article L 6323-3 du Code de la Santé Publique

Considérant que la délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts c'est-à-dire avant le 22 octobre pour être applicable à compter de l'année suivante

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- D'approuver une demande d'exonération totale de la taxe foncière sur les propriétés bâties en application de l'article 1382C bis du Code Général des Impôts à compter de 2025
- D'autoriser le Président à engager les démarches nécessaires pour bénéficier de l'exonération

## Délibération 2024-135 : GEMAPI : Convention de cotisation S.I.A.M. SAGE

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée, en tant qu'entité porteuse de la C.L.E. pour l'élaboration du S.A.G.E., s'est engagé auprès de la C.L.E. à accueillir la cellule d'animation du S.A.G.E. et à exercer la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration de ce document.

Dans le cadre de ses fonctions de structure porteuse de la C.L.E., le syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée doit assurer via sa cellule animation les missions suivantes :

- 1.Élaboration des cahiers des charges et ses groupes de travail en vue d'élaborations du S.A.G.E. ;
- 2.Mise en œuvre et gestion des procédures de passation des commandes publiques conformément à la réglementation applicable ;
- 3.Assurer le suivi comptable et financier et des procédures juridiques spécifiques aux activités de la C.L.E. et de ses groupes de travail ;
- 4.Etablissement des budgets afférents à la réalisation des missions de la C.L.E. ;
- 5.Communication, information et coordination des membres de la C.L.E. et l'ensemble des collectivités ou établissements publics du périmètre du S.A.G.E. ;
- 6.Gérer les convocations et comptes-rendus.

Les collectivités membres s'engagent à soutenir financièrement la C.L.E. pour l'élaboration du S.A.G.E. au travers du versement d'une participation annuelle au syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée.

La contribution des différentes collectivités participant au S.A.G.E. est calculée selon une clé basée sur les critères suivants :

- 1.Population totale des communes de la collectivité comprises dans le périmètre du S.A.G.E., correspondant au 1/3 du calcul ;
- 2.Superficie de la collectivité comprise dans le périmètre du S.A.G.E., correspondant au 2/3 du calcul.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités générales, notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/ n°46 du 15 mai 2019 permettant au syndicat intercommunal d'Assainissement de Marne-le-Vallée ;

Considérant que l'élaboration du SAGE est confiée, en application des dispositions de l'article L.212-4 du Code de l'environnement, à une commission locale de l'eau créée par les arrêtés préfectoraux 2023/185 et 2023/186 du 18 et 25 août 2023 fixant sa composition ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'Assainissement de Marne-le-Vallée est structure porteuse actuelle de SAGE Marne et Beuvronne durant l'élaboration des études ;

Considérant que le SAGE couvre 2 km<sup>2</sup> du territoire de la C.A.C.P.B. représentant une population de 2.040 habitants ;

Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 11 juillet 2024.

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

**ARTICLE 1 :** d'acter la participation annuelle de la C.A.C.P.B. au syndicat intercommunal d'assainissement de Marne-la-Vallée pour la phase d'élaboration de S.A.G.E. Marne et Beuvronne (annexe 1) ;

**ARTICLE 2 :** de valider la participation de la C.A.C.P.B. pour l'année 2024 fixée à 397 € ;

**ARTICLE 3 :** d'autoriser la signature de la convention annexée ;

**ARTICLE 4 :** de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Coulommiers le 22 octobre 2024

Le Président

## Délibération 2024-136 : GEMAPI : Digue de La-Ferte-sous-Jouarre : convention d'occupation privé

Dans le cadre de l'exercice de la compétence Ge.M.A.P.I., la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie (C.A.C.P.B.) a pris en charge la gestion et l'entretien de la digue anti-crue du quai André Planson depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018. La murette a été classée comme ouvrage hydraulique de classe C par l'arrêté de 07 octobre 2011.

Dans le but d'assurer son rôle de protection des biens et des personnes et au vu des conclusions des études précédentes, la C.A.C.P.B. a établi un dossier de demande d'autorisation de classement de la digue anti-crue de la Ferté-sous-Jouarre en système d'endiguement.

La digue du Quai André Planson traverse une parcelle privée cadastrée section AN n°383 sise 3 rue du Stade 77 260 La-Ferté-sous-Jouarre. Une convention d'occupation du domaine privé établie entre le gestionnaire de la digue et le propriétaire de la parcelle est nécessaire afin de compléter le dossier d'autorisation.

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu le code général des collectivités générales ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation au vu de classer la digue du Quai André Planson en système d'endiguement, déposé en date du 9 août 2024 ;  
Considérant la nécessité de justifier la maîtrise foncière dans le cadre du dossier de demande d'autorisation ;  
Considérant l'avis favorable de la commission Ge.M.A.P.I. en date du 11 juillet 2024  
Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :  
**ARTICLE 1** : d'acter la convention d'occupation du domaine privé annexée ;  
**ARTICLE 2** : d'autoriser la signature de la convention annexée ;  
**ARTICLE 3** : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

### Délibération 2024-137 : GEMAPI : Convention V.N.F. renards hydrauliques

À la suite d'un glissement localisé d'une partie de berges de la Marne au droit du quai de la Marne sur la commune de Condé-Sainte-Libiaire, la Communauté d'Agglomération de Coulommiers Pays de Brie a engagé un projet de renaturation de ladite berge afin de lutter contre son érosion.  
Dans le cadre des investigations et des entretiens réalisés, les riverains de la berge affirment la présence du phénomène de « renards hydraulique » bien localisé entre le canal Meaux Chalifert et la Marne.  
Dans cette optique, la C.A.C.P.B. s'est engagée à réaliser une étude d'auscultation permettant de vérifier l'hypothèse de présence du phénomène de renards hydrauliques.  
Ayant des activités de navigation sur le canal de Meaux Chalifert, les Voies Navigables de France souhaitent apporter un soutien financier à l'étude à hauteur de 50%.  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;  
Vu la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action public territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
Vu le code général des collectivités générales ;  
Vu le dossier de demande d'autorisation au vu de classer la digue du quai André Planson en système d'endiguement, déposé en date du 9 août 2024 ;  
Considérant la nécessité de justifier la maîtrise foncière dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :  
**ARTICLE 1** : d'acter la convention bipartite de financement C.A.C.P.B. et V.N.F. sur la base du devis (annexe 1) ;  
**ARTICLE 2** : d'autoriser la signature de la convention ;  
**ARTICLE 3** : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

### Délibération 2024-138 : Contrat Intercommunal de Développement (CID) : Programme d'actions

En séance du 20 novembre 2015, l'Assemblée Départementale a adopté le principe de création d'un nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI et des communes de plus de 2 000 habitants, le Contrat Intercommunal de Développement (CID).  
Le règlement de ce dispositif a été modifié par l'Assemblée Départementale, en séance du 14 juin 2019, pour devenir un contrat strictement intercommunal, les communes seine-et-marnaises de plus de 2 000 habitants bénéficiant par ailleurs d'un nouveau contrat.  
D'une durée de trois ans, le CID comprend deux types de documents distincts : le contrat, auquel est annexé un programme d'actions prévisionnel, et les conventions de réalisation propres à chaque action.  
Le montant de l'enveloppe financière globale allouée au CID, pour trois ans, est calculé en fonction du nombre d'habitants sur le territoire considéré, sur la base d'un montant par habitant et par an. Il s'élèverait, pour la Communauté d'agglomération, à hauteur de 3 686 553 € sur une durée de 3 ans.  
La CACPB a déjà bénéficié de ce type de contrat, de 2019 à 2022, pour accompagner plusieurs projets tels que la construction de l'ALSH de Mouroux, la création d'une Maison des Arts et du Brie et l'extension du télécentre de Coulommiers.  
La candidature de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour un nouveau CID a été retenue par le Département de Seine-et-Marne en janvier 2024 et confirmée en juin 2024. Dans le cadre de la phase d'élaboration du contrat, un projet de territoire a été rédigé ainsi qu'un plan d'actions prévisionnel, qui comprendrait : la construction du complexe aquatique de Crécy-la-Chapelle, la construction et l'extension de l'ALSH de Pommeuse et la construction-relocalisation de la Maison de santé pluriprofessionnelle et universitaire de Coulommiers.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU la séance du Conseil départemental du 14 juin 2019 portant création du Contrat Intercommunal de Développement (CID), nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI, modifié lors de la séance du Conseil départemental du 24 septembre 2020,  
 VU la délibération n°2023-015 du 15 février 2023 formalisant la candidature de la Communauté d'agglomération à ce dispositif,  
 VU la décision du Comité de pilotage départemental des procédures contractuelles du 17 janvier 2024, validant la candidature de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pour un nouveau Contrat Intercommunal de Développement (CID) sur trois ans,  
 VU la commission Politiques contractuelles du 12 septembre 2024, approuvant le plan d'actions pluriannuel prévisionnel de l'agglomération dans le cadre du prochain CID,

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un nouveau dispositif contractuel en faveur des EPCI, le Contrat Intercommunal de Développement (CID), proposé par le Département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté d'agglomération d'engager un projet de développement intercommunal, joint en annexe, et de bénéficier du soutien du Département de Seine-et-Marne, au titre de sa politique contractuelle, pour son déploiement,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Communauté d'agglomération de bénéficier d'une enveloppe prévisionnelle de subventions de 3 686 553 € pour trois ans, pour accompagner plusieurs projets,

Après en avoir délibéré par 59 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil communautaire décide :

- de valider le plan d'actions prévisionnel présenté ci-dessous, dans la continuité du projet de territoire joint en annexe,
- de solliciter le Département de Seine-et-Marne, au travers de sa politique contractuelle, pour accompagner financièrement ces projets,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette candidature et à signer toutes les pièces s'y rapportant.

## PLAN D' ACTIONS PRÉVISIONNEL AU TITRE DE LA POLITIQUE CONTRACTUELLE PROPOSÉE PAR LE DÉPARTEMENT ET DU PROCHAIN CID 2025-2028 DE LA CACPB

### Projets CID 2025-2028

#### Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie

<i>Projet</i>	<i>Localisation</i>	<i>Coût estimé HT</i>
<b>Construction d'un complexe aquatique (phase 2)</b>	<i>Crécy-la-Chapelle</i>	7 733 365,82 €
<b>Construction et extension de l'ALSH</b>	<i>Pommeuse</i>	3 000 000 €
<b>Construction et relocalisation de la maison pluriprofessionnelle et universitaire de santé à Coulommiers</b>	<i>Coulommiers</i>	2 100 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>12 833 365,82 €</b>

## Délibération 2024-139 : Urbanisme : LA CELLE SUR MORIN : Prescription modification PLU

Par délibération en date du 11 juillet 2022 la commune de LA CELLE SUR MORIN a sollicité la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin que soient apportées certaines adaptations aux dispositions réglementaires de son PLU.

Ces changements concernent plus particulièrement :

- Les emplacements réservés
- La clarification des conditions d'implantation des constructions
- Les dispositions réglementaires relatives à l'aspect architectural
- Les dispositions réglementaires au sein des zones N et A

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que R.153-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

**VU** la délibération du conseil municipal de la Commune de La Celle sur Morin en date du 11 juillet 2022 sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour adapter certaines dispositions réglementaires de son PLU. L'ensemble des changements envisagés s'inscrivent dans les dispositions de la procédure de modification définie par les articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1** : de prescrire une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Celle sur Morin conformément aux dispositions de l'article L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2** : de donner pouvoir à Monsieur le Président pour mener cette évolution du PLU.

## Délibération 2024-140 : Urbanisme : VILLIERS SUR MORIN : Approbation modification

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération en date du 7 juin 2021 la commune de Villiers sur Morin a sollicité la Communauté d'agglomération afin que soit mis en œuvre une procédure de modification de son Local d'Urbanisme.

Cette procédure de modification a pour objet d'actualiser et de clarifier certaines dispositions du règlement écrit au sein des différentes zones (règles d'implantation, accès et voirie, desserte, hauteur, aspect extérieur, ...), et de mettre à jour certains emplacements réservés.

L'enquête publique relative à cette procédure s'est déroulée à la mairie de VILLIERS SUR MORIN et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 15 avril au 16 mai 2024.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

**VU** la délibération en date du 7 juin 2021 de la commune de VILLIERS SUR MORIN, sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure de modification du PLU communal.

**VU** l'arrêté n°345-2024 du 26 mars 2024 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers pays de Brie définissant les modalités de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de Villiers sur Morin

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête

**VU** la délibération de la commune de Villiers sur Morin en date du 16 septembre 2024 validant le projet de modification du PLU et sollicitant la correction des points mentionnés par le commissaire enquêteur (suppression de l'emplacement réservé n°14 et clarification de la règle de l'article UB 6)

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 12/09/2024

**Considérant** le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

**Considérant** le projet de modification du PLU modifié

Après en avoir délibéré par 56 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire décide :

**Article 1** : d'approuver la modification n°1 du PLU de la commune de VILLIERS SUR MORIN.

**Article 2** : de dire que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

**Article 3** : de préciser que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de VILLIERS SUR MORIN, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

### **Délibération 2024-141 : Urbanisme : VILLIERS SUR MORIN : Approbation révision allégée**

Il est rappelé au conseil communautaire que par délibération en date du 3 juillet 2019 la commune de Villiers sur Morin a prescrit une procédure de révision « allégée » de son Plan Local d'Urbanisme, pour laquelle elle a défini les modalités de concertation.

Cette procédure a pour objet de supprimer certains Espaces Boisés Classés afin de permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales et également afin de corriger une erreur d'identification u droit de deux espaces occupés par des habitations.

Conformément aux dispositions des articles L.153-34 et R.153-12 du code de l'Urbanisme, et suite à la délibération 2021-152 en date du 8 juillet 2021, actant l'arrêt par le conseil communautaire du projet de révision, cette procédure a fait l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques le 28 juin 2022.

L'Autorité Environnementale sollicitée s'est également prononcée, dans le cadre d'une consultation dispensant la procédure de révision allégée d'évaluation environnementale, avis MRAe 2021-6111 du 11 mars 2021.

L'enquête publique s'est déroulée à la mairie de VILLIERS SUR MORIN et au service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du 15 avril au 16 mai 2024.

Le commissaire enquêteur a conclu la procédure d'enquête par un avis favorable.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants ainsi que R.153-8 et suivants ;

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE ;

**VU** la délibération de la commune de VILLIERS SUR MORIN en date du 3 juillet 2019 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1er janvier 2020

**VU** la délibération en date du 7 juin 2021 de la commune de VILLIERS SUR MORIN, actant le projet de révision allégée du PLU et sollicitant la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie afin qu'elle poursuive la procédure

**VU** le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 28 juin 2022 et l'absence d'avis défavorable.

**VU** l'arrêté n°345-2024 du 26 mars 2024 de Monsieur le Président de la CA Coulommiers pays de Brie définissant les modalités de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de Villiers sur Morin

**VU** le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur, et l'avis favorable qu'il émet sur le dossier soumis à enquête

**VU** l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 12/09/2024

**VU** la délibération de la commune de Villiers sur Morin validant le projet de révision allégée du PLU en date du 16/09/2024

**Considérant** le rapport et les conclusions de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur

**Considérant** le projet de révision allégée du PLU

Après en avoir délibéré par 56 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire :

**Article 1** : Décide d'approuver la révision allégée n°1 du PLU de la commune de VILLIERS SUR MORIN.

**Article 2** : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs

**Article 3** : précise que le document approuvé du PLU sera tenu à la disposition du public à la mairie de VILLIERS SUR MORIN, et au siège de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, dès qu'il sera exécutoire

### [Délibération 2024-142 : Urbanisme : SAINT AUGUSTIN : Prescription mise en place PDA \(périmètre délimité des abords\)](#)

Préambule :

Un monument historique est un monument ou un objet qui a été classé ou inscrit comme tel afin d'être protégé, en raison de son intérêt historique, artistique et architectural. La loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques établit les niveaux de protection en deux catégories d'édifices :

●« Les immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public ». Ces immeubles peuvent être classés en totalité ou en partie.

●« Les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation ». Ceux-ci peuvent être inscrits sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Chaque édifice classé ou inscrit au nombre des monuments historiques déploie autour de lui un rayon de protection automatique de 500 mètres.

Cependant, **la loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, et son décret d'application du 29 mars 2017, prévoient de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager** et en particulier la possibilité d'adapter ces périmètres afin de les rendre plus cohérent avec les enjeux locaux en matière de paysage, d'urbanisme et de patrimoine.

En fonction de la nature de l'édifice inscrit ou classé monument historique et de son environnement, un **périmètre de protection adapté, appelé « périmètre délimité des abords » (PDA)** peut être mis en œuvre et la distance de 500 mètres est ainsi adaptée avec l'accord de l'architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre est créé par l'autorité administrative après enquête publique.

La commune de Saint Augustin est concernée par de nombreux monuments inscrits et classés présents tant sur son territoire que sur la commune de Mauperthuis. Les dispositions de l'article L.621-30 du Code du Patrimoine stipulent qu'en l'absence de Périmètre Délimité la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

Ces périmètres concentriques ne sont cependant pas toujours adaptés à la réalité locale et aux différents enjeux en matière de paysage, d'urbanisme et de protection patrimoniale.

Le code du Patrimoine prévoit que ces périmètres concentriques de 500 m puissent être modifiés afin de s'adapter à la réalité opérationnelle du terrain tant en matière de paysage, d'urbanisme et de protection et mise en valeur patrimoniale. Cette adaptation s'appuie sur une analyse des monuments et de leur environnement et débouche sur une proposition de périmètre mieux adapté à la réalité locale.



**Article 2** : de donner délégation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la mise en place de ce Périmètre Délimité des Abords et pour mener à bien la procédure.

### **Délibération 2024-143 : Urbanisme : PLH : 2<sup>e</sup> arrêt**

Il est rappelé au Conseil communautaire que la Communauté d'Agglomération est compétente en matière de politique de l'habitat.

Par délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020, la Communauté d'Agglomération s'est engagée dans une procédure d'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal.

L'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'habitation précise l'objet du Programme Local de l'Habitat: « Le programme de l'habitat définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement ».

Le dossier du PLH, comprenant un diagnostic, des orientations stratégiques et un programme d'actions, a été arrêté une première fois par la délibération 2023-172 en date du 7 décembre 2023.

Conformément à l'article L.302-2 du CCH, le dossier du PLH a été envoyé l'ensemble des communes de la Communauté d'agglomération, afin que celle-ci puisse délibérer sur ce projet et faire connaître leur avis dans un délai de 2 mois.

Cette consultation a eu lieu du 8 décembre 2023 au 8 février 2024 :

➤ 17 communes ont émis un avis favorable dans le délai imparti ;

➤ 1 commune a stipulé une remarque concernant le diagnostic.

Pour mémoire, au-delà des deux mois, l'avis des communes est réputé comme favorable.

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitat, le projet de PLH complété à la suite des avis rendus par les communes, de l'ajout de monographies communales, et des remarques émises lors l'avis technique rendu par la Direction Départementale des Territoires, doit faire l'objet d'un second vote par le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération.

Le dossier arrêté sera transmis au préfet de Seine et Marne afin que soit saisi le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement. Au terme de cette phase de consultations, la Communauté d'Agglomération devra délibérer une dernière fois pour approuver le document qui deviendra alors exécutoire.

Il est demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le deuxième arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat 2024-2029 annexé à la présente délibération.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et plus précisément ses articles L.302-1, L.302-2, L.302-5, R.302-8 et suivants ;

**VU** la délibération 2020-149 en date du 25 juin 2020 prescrivant l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) à l'échelle du territoire intercommunal de la CA Coulommiers Pays de Brie ;

**VU** la délibération 2023-172 en date du 7 décembre 2023 arrêtant le Programme Local de l'Habitat à l'échelle de la CA Coulommiers Pays de Brie et le transmettant pour avis aux communes de ce territoire intercommunal ;

**VU** les avis des communes consultées sur le projet

**VU** l'avis favorable de la commission Urbanisme et Habitat en date du 12 septembre 2024 ;

**VU** les documents composant le projet de PLH ;

**CONSIDÉRANT** que le PLH est un document stratégique « *qui définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement* ».

**CONSIDÉRANT** que l'avis favorable et les remarques des communes ont été prises en compte dans le document projet du Programme Local de l'Habitat.

**CONSIDÉRANT** l'adaptation des objectifs de production de logements dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 55 de la loi n°2000-1208 dite Loi SRU.

**CONFORMÉMENT** aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH sera ensuite transmis aux services de l'Etat pour présentation en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) avant de revenir en Conseil communautaire pour approbation, accompagné des éventuelles recommandations demandées.

Après en avoir délibéré par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY°, le conseil communautaire :

**Article 1 : ARRÊTE** le projet de Programme Local de l'Habitat tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, après avis des communes et prise en compte des remarques des services de l'Etat.

**Article 2 : PRÉCISE** que le projet de Programme Local de l'Habitat sera transmis aux services de l'État pour examen par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

**Article 3 : AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes dispositions nécessaires, relatives à la présente délibération.

### **Délibération 2024-144 : Urbanisme : PLUI : prescription**

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'agglomération est, de fait, compétente en matière de « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

L'exercice de cette compétence se traduit par l'accompagnement des procédures d'évolution des documents d'urbanisme des différentes communes de la Communauté d'agglomération ; toutefois la situation transitoire qui permettait de gérer individuellement les documents à l'échelle de chaque commune arrive à son terme et il convient de son conformer aux dispositions de l'article L.153-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoient qu'un Plan Local d'Urbanisme couvre l'intégralité du territoire de la collectivité compétente.

Par délibération n°2024-085 en date du 20 juin 2024, le conseil communautaire s'est prononcé afin qu'une démarche d'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal soit mise en œuvre. Ceci afin de répondre au double objectif de la prise en compte du cadre législatif et réglementaire qui s'applique à notre intercommunalité, mais surtout afin de mener une réflexion globale sur le développement de notre territoire, afin d'assurer un urbanisme maîtrisé, intégrant les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés aux articles L.101-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Dans la perspective d'une approbation prochaine du nouveau Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E), de nouvelles dispositions réglementaires vont s'appliquer en matière d'aménagement de l'espace et de planification à l'horizon 2040.

Le SDRIF-E, s'inscrivant au travers des dispositions de la loi dite Climat & Résilience de 2021, réglemente l'utilisation du sol francilien, et concerne, de fait, le territoire de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie (CACPB). Cette approche s'inscrit dans une nécessaire logique de mutualisation des potentiels, en particulier foncier, afin de mener à bien les projets des collectivités ; ceci afin de tendre à l'horizon 2050 à l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN), grâce à une maîtrise de l'étalement urbain et à une réduction de la consommation des espaces.

C'est dans ce contexte que se doit d'être engagée la procédure d'élaboration du PLUi ; ceci afin de mettre en place un document d'organisation, d'orientations, de gestion et de planification du territoire.

Ce projet intercommunal au-delà du respect des dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, se doit prendre en compte les objectifs régionaux et locaux de développement et de maîtrise foncière ; dans le respect d'un développement équilibré respectueux des particularités de chaque commune. Ce document va permettre de définir une politique d'aménagement mutualisée au sein du territoire sur la base des objectifs de valorisation et de préservation des caractéristiques de la Communauté d'Agglomération et des communes.

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, fort de la particularité de son territoire et des richesses des 54 communes qui la composent doit permettre, dans la continuité de la vision territoriale à l'horizon 2040 telle qu'elle a été définie dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur régional, de s'appuyer sur les éléments suivants :

- un territoire d'accueil, avec une urbanisation maîtrisée par des critères qualitatifs favorables à l'accueil d'habitants, en lien avec une diversification des modes de déplacements, le maintien et le développement des commerces et des services de proximité ;
- un territoire avec des paysages préservés et vivants, des espaces agricoles productifs, des espaces naturels offrant une qualité des paysages et des usages de loisirs, essentiels dans une perspective durable du territoire ;
- un territoire de projets où des initiatives locales permettent l'émergence de filières de production, permises par des disponibilités foncières utilisées de manière rationnelles et renouvelées, notamment par la présence de parcs d'activités dont la réalisation répond aux enjeux de développement économique et de développement durable, et plus particulièrement :
  - o le développement d'activités industrielles agricoles (filières chanvre et lin, etc) ; agro-matériaux (bois, etc) ; agro-alimentaires (lait, etc) ;
  - o la création ou extension de parcs d'activités économiques ;
  - o la redynamisation de sites industriels et des friches (valorisation du site de l'aérodrome Coulommiers Voisins pour accueillir des projets d'envergures).

### **Objectifs poursuivis**

L'élaboration du PLUi s'inscrit dans les objectifs définis par la loi et plus particulièrement ceux visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. Au regard des éléments de contexte, les objectifs suivants sont ceux retenus pour mener l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et peuvent être regroupés en 4 grands enjeux :

- Assurer le positionnement du territoire au sein de la Région Ile de France
- Définir un projet de territoire équilibré
- Conforter l'attractivité du territoire et assurer sa préservation et sa mise en valeur
- Garantir la qualité de vie et la préservation des richesses naturelles

#### 1. Assurer le positionnement territorial en :

- Contribuant à positionner le territoire de la communauté d'agglomération comme un pôle d'équilibre au sein de la Région Ile de France et du département de Seine et Marne
- Valorisant les caractéristiques du territoire et son cadre de vie marqués par une grande diversité des paysages (plateau agricole, vallées et cours d'eau, espaces forestiers...)
- Intégrant dans le projet intercommunal, un développement urbain maîtrisé, cohérent à l'échelle du territoire et respectueux des particularités locales
- Garantissant le respect d'une qualité de vie en intégrant les enjeux de transports, de commerces, de services

#### 2. Définir un projet de territoire équilibré en :

- Privilégiant une vision territoriale partagée et à même de maintenir le dynamisme et l'identité de chaque commune
- Identifiant le rôle et la place de chaque commune dans le projet intercommunal d'aménagement et de développement
- Organisant l'attractivité résidentielle et économique dans une logique de territoire cohérent et fonctionnel
- Favorisant la collaboration entre les communes dans une logique de rationalisation de l'usage du foncier et de valorisation des espaces agricoles et naturels.
- Proposant une offre de logements diversifiée à même de répondre aux attentes de la population
- Facilitant les mobilités et en développant les aménagements des infrastructures liées aux déplacements

#### 3. Conforter l'attractivité du territoire en :

- Préservant et favorisant la mise en valeur de la biodiversité et les richesses naturelles du territoire
- Favorisant un environnement favorable aux filières locales et à l'accueil de nouvelles activités, dans des espaces économiques dédiés
- Conservant une vie économique « de proximité » sur tout le territoire,
- Valorisant l'activité agronomique comme une composante à part entière de l'économie, et en accompagnant le développement des filières locales (lin, chanvres, bois ...)
- Développant l'offre de tourisme local dans ses différentes composantes (hôtellerie, tourisme vert, patrimonial, culturel, sportif), en tant que vecteur de l'attractivité du territoire et d'emplois

#### 4. Garantir la qualité de vie des habitants et la préservation des richesses du territoire en :

- Poursuivant la préservation des espaces naturels, des paysages et des continuités écologiques, qui sont des éléments constitutifs du cadre de vie et de la richesse intrinsèque du territoire (paysages agricoles, espaces forestiers, vallées, ...)

- Relevant les défis énergétiques et climatiques en repensant l'aménagement du territoire : promouvoir des espaces ruraux et urbains plus économes en énergie, développer les énergies renouvelables, valoriser les potentiels énergétiques existants sur le territoire, les déplacements doux
- Prenant en compte les risques (inondations, technologiques, ...) et les nuisances, dans un souci de protection des populations, la gestion des déchets
- Respectant l'identité locale en matière d'architecture (briarde) et de composition urbaine
- Valorisant les sites remarquables, mais également le petit patrimoine
- Assurant un urbanisme résilient, répondant aux changements climatiques et à la santé de la population

Ces différents enjeux et objectifs permettant de déboucher sur les principes d'aménagement suivants :

- Doter le territoire intercommunal d'une vision du développement à long terme
- Affirmer le positionnement de notre territoire à l'interface entre métropole parisienne et espaces ruraux
- Répondre aux enjeux et besoins de la population en matière d'habitat, d'emplois, de services, de qualité de vie
- D'assurer la mise en valeur du territoire sous toutes ses composantes qu'elles soient naturelles, agricoles, paysagères, économiques, ...

### **Modalités de collaboration avec les communes membres**

Le PLUi est élaboré conjointement et en collaboration avec les communes de la communauté d'agglomération afin d'aboutir à une vision partagée du territoire ; au-delà de la définition des objectifs qui vont prévaloir à la mise en œuvre de ce projet majeur pour notre collectivité, il convient également que soient définies les conditions de collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec la population de notre territoire.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du Code de l'urbanisme, les modalités de collaboration avec les communes ont été définies lors d'une Conférence intercommunale des maires. Il revient maintenant au conseil communautaire d'arrêter ces modalités de collaboration avec les communes membres.

Le Code de l'urbanisme prévoit :

- Un débat dans chaque Conseil municipal sur les orientations générales du PADD ;
- Un avis des communes sur le projet de PLUi arrêté ;
- Une Conférence intercommunale des maires après l'enquête publique pour examiner les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public et rapport du commissaire-enquêteur.

La Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie souhaite compléter et renforcer ces modalités afin d'assurer une meilleure collaboration avec les communes membres, dans ce cadre les communes seront associées tout au long du processus d'élaboration du PLUi afin de garantir une démarche collaborative et transparente.

La charte de gouvernance qui acte ces modalités de collaboration, débattue en Conférence intercommunale des maires du 17 septembre 2024, est annexée à la présente délibération et détaille les instances mises en place :

#### ***Instance de consultation locale***

*Chaque Conseil municipal désignera un(e) élu(e) référent(e) « PLUi » et un suppléant qui devront recueillir et faire remonter les informations entre les instances techniques et leur conseil municipal. L'élu(e) référent(e) pourra être la même personne durant toute la durée du projet ou bien être remplacé par le biais d'une nouvelle désignation par le Conseil municipal.*

#### ***Instances de pilotage***

*Le COPIL élargi nécessite une mobilisation du Président de la CACPB, du Bureau communautaire, des élu(e)s référent(e)s « PLUi », des Personnes Publiques Associées (PPA), du service urbanisme de la CACPB et du prestataire. Il sera consulté pour intégrer les avis des (PPA) sur les choix techniques et les propositions d'aménagement.*

*Le COPIL restreint est composé du Président de la CACPB, du Vice-président responsable de l'aménagement du territoire, de l'instruction du Droit des Sols et des politiques contractuelles et des membres élu(e)s de la Commission aménagement et urbanisme. Dans un format restreint, ce COPIL permet de consulter les propositions communales dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cependant il n'est pas ouvert aux autres élu(e)s des communes de la CACPB.*

### **Instances techniques**

Le *COTECH* est composé du Vice-président(e) en charge de l'aménagement du territoire, de l'instruction du Droit des Sols et des politiques contractuelles, du service urbanisme de l'Agglomération et du prestataire. Il assure la coordination du projet et organise le déroulement des axes de travail du PLUi.

Les *groupes de travail thématiques* sont constitués de l'élu(e) du bureau communautaire en charge de la thématique, des élu(e)s référent(s) PLUi et des services internes de la CACPB susceptibles d'être concernés. Chaque commune, représentée par son élu(e) référent(e) « PLUi », doit participer à au moins un groupe de travail au cours de l'élaboration du PLUi. Le format (par thématique, par typologie de communes), la composition de ces groupes seront adaptés selon les besoins du projet et ils permettront de nourrir les réflexions sur les thématiques transversales du territoire.

### **Modalités de Concertation**

Le dialogue et les échanges avec le public sont une condition de la réussite du projet intercommunal. Ces modalités de concertation sont précisées dans la présente délibération conformément aux articles L.153-11 et L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme. Cette concertation doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet, de se l'approprier et de formuler des observations et propositions à même d'enrichir le projet de PLUi.

Cette concertation va suivre les modalités suivantes :

#### 1. L'information du public grâce à :

- La mise en place d'un information dédiée la procédure du PLUi (site internet) : actualités, documents accessibles, calendrier, modalités de concertation ;
- La publication d'articles sur l'avancement du projet PLUi ;

#### 2. La participation du public au travers de :

- L'organisation de réunions publiques sur la procédure et les enjeux du PLUi ;
- Donner la possibilité au public de formuler ses observations ou propositions :
  - Dans un registre mis à disposition au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chaque commune membre ;
  - Par courrier adressé au Service urbanisme de la Communauté d'Agglomération ;
  - Via le site internet de l'agglomération.

Au-delà de ces éléments de concertation, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation adaptée à chaque phase de l'élaboration du projet, ainsi que d'autres moments d'échanges avec la population, ayant conscience que l'association de la population est une condition nécessaire pour la réussite du PLUi.

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées sera conduite pendant toute la durée des études nécessaires à la définition du projet de PLUi. Elle prendra fin, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**VU** l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI n°116 du 25 octobre 2019 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de Communes du Pays Créçois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément l'article L.5216-5

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-11 et suivants, R 153-1 et suivants, et L.103-2 et suivants

**VU** les statuts de la Communauté d'Agglomération COULOMMIERS PAYS DE BRIE

**VU** la délibération n°2024-085 du Conseil communautaire en date du 20 juin 2024 actant la mise en place d'un Plan Local d'urbanisme à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

**VU** la conférence intercommunale des maires qui s'est tenue le 17 septembre 2024, organisée conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme et dont l'objet portait sur les modalités de collaboration entre la Communauté d'Agglomération et les communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLUi

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément aux dispositions des articles L.153-1 et suivants du code de l'urbanisme

**CONSIDÉRANT** les objectifs poursuivis par la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tels qu'exposés ci -avant

**CONSIDÉRANT** les objectifs et modalités de concertation présentés ci-avant

**CONSIDÉRANT** les modalités de collaboration telles que définies dans la charte de gouvernance annexée à la présente délibération

Après discussion et vote par 57 POUR, 0 CONTRE et 2 ABSTENTIONS (Aude CANALE et Pascal THIERRY), le conseil communautaire **décide de** :

**Article 1 : PRESCRIRE** l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération

**Article 2 : DÉFINIR** les objectifs poursuivis par l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tel qu'ils ont été exposés ci-avant

**Article 3 : FIXER** les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, telles qu'elles ont été exposées ci-avant

La Communauté d'agglomération se réserve la possibilité de mettre en place d'autres formes de concertations adaptées en fonction des thématiques et des enjeux du projet intercommunal.

**Article 4 : ARRETER** les modalités de la collaboration avec les communes membres de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, telles que validées lors de la Conférence intercommunale des maires du 17/09/2024 et détaillées dans la Charte de gouvernance, annexée à présente la délibération.

**Article 5 : PRECISE** que conformément aux dispositions des articles L.132-7 et suivants du Code de l'urbanisme le projet d'élaboration du PLUi sera construit en association avec les différentes personnes publiques, ainsi que les services de l'Etat.

**Article 6 : DIT** que les organismes visés à l'article L. 132-13 du Code de l'urbanisme seront consultés à leur demande.

**Article 7 : SOLLICITE** conformément aux dispositions de l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme l'assistance des services déconcentrés de l'Etat dans la procédure d'élaboration du PLUi.

**Article 8 : SOLLICITE** l'Etat conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser une partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi.

**Article 9 : DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré

**Article 10 : AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

**Article 11 : PRECISE** que la présente délibération, conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme, sera transmise aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne
- Messieurs les Présidents de Val d'Europe Agglomération, Communauté d'Agglomération Pays de Meaux, Communauté de Communes des Deux Morin, Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq, Communauté de Communes du Val Briard, Communauté de Communes du Provinois, Communauté de Communes du Canton de Charly
- Monsieur le Préfet du Département de l'Aisne
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
- Monsieur le président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Monsieur le Président du Centre régional de la Propriété Forestière
- Monsieur le Président du SMAGE des 2 Morin

- Monsieur le Président du SAGE de l'Yerres
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional de la Brie des 2 Morin
- Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités

**Article 12** : dit que la présente délibération, conformément aux articles R 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans chacune des mairies des communes membres,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- d'une parution au recueil des actes administratifs